

1. Est-ce que l'étude de modélisation de dispersion des odeurs réalisée par ODOTTECH démontre que l'article 20 de la LQE est respecté? Est-ce que les émissions d'odeurs du site de Lachenaie sont susceptibles de porter atteinte au bien être des riverains?

Réponse : Cette question est toujours sous analyse au MDDEP. Avant de se prononcer sur la conformité à l'article 20 de la LQE, il se pourrait même qu'il y des questions qui soient adressées au promoteur.

2. À quel niveau d'odeur peut correspondre une «perception franche» des odeurs pouvant résulter en des plaintes parmi la population ?

Réponse : Le niveau d'odeur à 5 unités d'odeur (u.o/m³) est considéré comme un niveau de perception franche des odeurs (McGinley et McGinley 2006).

u.o/m ³	Type d'odeur ressentie
1	<i>Ambient air in a community with « no odor » noticeable</i>
2	<i>Ambient odor level usually considered « just noticeable »</i>
4	<i>Ambient odor level common in a city</i>
5	<i>Design value sometimes used in odor modeling</i>
7	<i>Ambient odor level sometimes considered a nuisance</i>

En général, on considère que de 5 à 7 u.o/m³, on a atteint un niveau de perception susceptible d'entraîner des nuisances et des plaintes. Le California Air Resource Board considère la possibilité de plaintes à 5 u.o/m³.

La possibilité de nuisances provient aussi d'autres facteurs que le seul niveau d'odeur. On peut penser par exemple à la fréquence des épisodes pendant lesquels l'odeur est perçue, à l'intensité perçue des odeurs qui est propre à chaque type de substance ou mélange, à la durée des épisodes et au ton hédonique (caractère agréable ou désagréable de l'odeur).

3. Quel est le critère retenu ou le nombre maximum d'unité d'odeurs fixé par le ministère pour représenter un critère de qualité de l'air pour les odeurs pour un site de compostage ou un site d'enfouissement? Comment en fait-il le suivi?

Le MDDEP prépare actuellement des lignes directrices pour les établissements de compostage. Dans ces lignes directrices préliminaires, des niveaux d'odeurs ont été établis pour permettre le *calcul des distances séparatrices* entre les sources d'odeurs et les premiers récepteurs. Il ne s'agit toutefois pas de normes d'opération pour lesquelles un suivi est demandé. L'intégration des distances séparatrices ne signifie pas que le MDDEP libère l'entreprise de l'obligation de respecter l'article 20 de la LQE. Si des nuisances apparaissaient en dépit du respect des distances séparatrices, le MDDEP pourrait demander aux responsables des lieux de compostage des mesures supplémentaires pour contrôler les émissions.

Toutefois, lorsque des moyens d'épuration des odeurs sont implantés, comme des biofiltres par exemple, des limites d'émissions d'odeurs seront attribuées à chaque équipement et le

respect de ces limites devra être vérifié par des échantillonnages réguliers à la source. Les limites d'émissions d'odeurs seront calculées à partir d'éventuels critères de qualité de l'air pour les odeurs ou pour des substances spécifiques, par le biais des modèles de dispersion atmosphérique.

Dans le cadre des établissements de catégorie 1, soit un lieu qui reçoit moins de 7 500 m³ par an de matières de catégorie O₁ et O₂, la distance séparatrice minimale entre le premier voisin et les sources d'odeurs est au minimum de 1 km. Si le promoteur soumet une étude de dispersion de niveau 1 (voir *Guide d'utilisation des modèles de dispersion atmosphérique* sur le site Internet du MDDEP), la distance séparatrice peut être réduite à la distance minimale permettant de respecter un critère de 1 u.o/m³ en tout temps entre les sources d'odeurs et le premier voisin.

Les établissements de compostage de catégorie 2 font l'objet d'une autre mesure. Les établissements de catégorie 2 sont ceux qui reçoivent plus de 7 500 m³ de matières par année incluant des intrants de catégorie O₃ ou hors catégorie. Lors de leur implantation, ces établissements doivent prévoir une distance séparatrice de 1 km de toute zone résidentielle, commerciale, d'habitation ou de lieu public. Cette distance peut être réduite à 500 m lorsque des opérations de réception et de conditionnement ainsi que la phase thermophile sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment avec traitement des émissions d'odeurs.

Par ailleurs, les établissements de compostage de catégorie 2 sont aussi tenus de réaliser une étude de dispersion des odeurs conforme au *Guide d'utilisation des modèles de dispersion atmosphérique* sur le site Internet du MDDEP. Ces établissements devront incorporer des distances minimales permettant le respect d'un niveau d'odeur de 1 u.o/m³ à 98% du temps (possibilité de dépassement de 175 heures par an) et de 5 u.o/m³ pendant 95% du temps (possibilité de dépassements de 44 heures par an).

Les opérations de compostage établies sur les sites de LET devront aussi se conformer à ces exigences.

Notons que pour les LET eux-mêmes, le MDDEP n'a pas établi de tels critères d'odeur pour déterminer les distances séparatrices ou comme critère d'opération. Le MDDEP fait une évaluation au cas à cas des études de dispersion des odeurs présentées avec les dossiers d'évaluation des impacts de LET.

Jusqu'ici, les exigences du MDDEP concernant les impacts des émissions des LET sur la qualité de l'air ambiant ont été le respect d'un critère de qualité de l'air pour les composés de soufre totaux réduits (SRT) de 6 microgrammes par mètre cube pour un intervalle de 1 heure. Les SRT sont des composés très odorants. Le respect en tout temps à la limite de propriété du LET de cette concentration permet, selon le MDDEP, de minimiser les nuisances liées aux odeurs provenant de l'ensemble des émissions d'un LET.

1. Une tourbière importante (vraisemblablement de même nature que les tourbières protégées de Lanoraie) existerait dans l'environnement immédiat du site soit jusqu'à la croisée des limites de Mascouche, Repentigny (Le Gardeur) et Terrebonne (Lachenaie). Il est pensable que les nouvelles cellules projetées puissent avoir un impact sur cette tourbière.

Pourriez-vous préciser la localisation exacte de cette tourbière et identifier les impacts réels et potentiels (notamment sur la faune et la flore) que le projet pourrait avoir selon le Centre

d'expertise en analyse environnementale du MDDEP
(<http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/centre/renseignements.htm>) ?

Réponse : Cette tourbière est identifiée à la figure 3.7 de l'étude d'impact. Il n'y a pas d'impacts réels ou potentiels qui ont été identifiés ni par le promoteur, ni par les organismes ou ministères déjà consultés (2002-2003).